

dre connaissance en tout temps des procédés qui seront mis en usage dans l'exploitation.

ARTICLE XII.—En cas de décès du Directeur propriétaire, avant le remboursement intégral du montant des actions, le conseil d'administration, de concert avec les héritiers du Directeur, pourvoiera à l'administration provisoire de l'établissement. Il convoquera sur le champ, pour l'époque la plus rapprochée qu'il sera possible une assemblée générale des actionnaires, qui aviseront contradictoirement avec les héritiers du Directeur, au mode de liquidation qui devra être suivi pour le remboursement de ce qui sera dû à MM. les actionnaires, à moins que ceux-ci ne se déterminent, d'accord avec les représentants du Directeur propriétaire, à lui désigner un successeur.

Les héritiers du directeur auront le droit d'entrer exclusivement en jouissance de l'exploitation en remboursant à MM. les actionnaires ce qui leur restera dû.

Le Directeur pourra se désigner un successeur qui entrera de plein droit en jouissance de l'exploitation, suivant le décès, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires; il sera chargé à l'égard de MM. les actionnaires des mêmes obligations que l'était le Directeur précédent.

Tels sont les statuts de la Société Provinciale Agronomique. On a pu le voir, le but est vaste, et embrasse toutes les questions agricoles de quelque intérêt pour notre agriculture. — Une association comme celle que nous formons peut seule avec espoir de succès, entreprendre l'importation sur de larges bases des races améliorées que demandent nos besoins et notre sol. Elle seule peut mener à des conclusions pratiques et acceptées comme telles, les nombreuses expériences à faire sur la production du bétail, l'emploi des instruments aratoires perfectionnés. Le conseil d'administration, composé d'hommes compétents et dévoués à la cause agricole est une garantie de la direction pratique qui sera donnée aux nombreux essais qui forment le programme de la société.

Une ferme expérimentale telle que nous la comprenons, serait certainement de tous les moyens le plus efficace de passer de l'ancien système de culture, avec sa routine et ses préjugés : à l'agriculture nouvelle, avec ses récoltes variées, ses abondantes fumures et ses races perfectionnées. Transition devenue nécessaire aujourd'hui par les hauts prix des denrées agricoles, la plus-value acquise à la propriété foncière, enfin par la rareté de la main d'œuvre qui nous force à adopter les instruments aratoires perfectionnés et à substituer ainsi le cheval à l'homme. Or, en présence de ces nombreuses améliorations à adopter, le cultivateur canadien préfère s'en tenir aux moyens qu'il sait par son expérience donner un résultat quelconque que de tenter des méthodes nouvelles, dont il n'aura jamais qu'une idée fort inexacte par les descriptions qu'on lui en donnera dans nos publications agricoles. Ce qu'il lui faut, ce sont des leçons sur le terrain, hors de là, pas de résultat général dans notre pays.

Mais ce sur quoi nous insistons surtout, c'est la possibilité qu'aura la Société Provinciale agronomique de doter le pays de races perfectionnées par l'importation de reproducteurs de choix. Depuis assez longtemps nos cultivateurs doivent forcément se contenter des étalons dont peuvent disposer nos quelques éleveurs, étalons, qui trop souvent ont perdu déjà tous les caractères de leur race, il faut enfin s'arrêter sur le choix des races les mieux appropriées à nos conditions de